



## Arrêté concernant la circulation routière (du 25 novembre 2020)

Lieu : chemin de Belmont 11-13 à Boudry, (Fondation l'enfant c'est la vie)

Type d'arrêté : arrêté sur le stationnement  
(sur terrain privé bien-fonds n° 6335 du cadastre de Boudry)

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;  
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;  
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;  
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

### a r r ê t e

**Article premier** Il est interdit de stationner des véhicules dans toute l'enceinte de la fondation « l'enfant c'est la vie », sise chemin de Belmont 11-13 excepté pour les collaborateurs, les visiteurs et les services publics, sur le bien-fonds n° 6335 du cadastre de Boudry, propriété de la fondation « l'enfant c'est la vie » à Boudry, (signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec une plaque complémentaire « Dans toute l'enceinte de la fondation « l'enfant c'est la vie », excepté collaborateurs, visiteurs et services publics »).

**Art. 2** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 25 novembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le secrétaire

p.o.

  
P. Quinche

  
D. Schürch

---

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le - 2 DEC. 2020

Service des Ponts et Chaussées  
l'Ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans **les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle**, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".

---

---

---